PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DS SMITH PAPER ROUEN

Rue Desire Granet
B.P. 551
76800 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : UDRD-2026-07-T-292
Code AIOT : 0005801044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement DS SMITH PAPER ROUEN implanté Rue Désiré Granet BP 551 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les substances per- et polyfluoroalkylées, dites « PFAS », sont un groupe de substances synthétiques utilisées dans une grande diversité d'industries et d'applications, notamment pour leur stabilité et leurs propriétés ignifuges, imperméabilisantes et antiadhésives. Depuis quelques années, les PFAS font l'objet de préoccupations grandissantes concernant leur impact sur la santé et l'environnement. Le gouvernement a établi et mis à jour un plan d'actions interministériel sur les PFAS qui comprend notamment une action qui vise à imposer par voie réglementaire une campagne de mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 a été publié afin de répondre à cette action. Il vise la mise en œuvre d'une campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS dans les rejets atmosphériques des installations de traitement thermique de déchets. Les installations devant réaliser cette campagne sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques listées à l'article premier de l'arrêté : 2770, 2771, 2971, 3520.
Chaque installation doit réaliser une unique campagne de prélèvements et d'analyses. Cette campagne porte sur l'ensemble des points de rejets atmosphériques résultant d'un traitement thermique de déchets de l'établissement.
Les prélèvements doivent avoir lieu avant l'échéance indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel. Cette échéance varie selon la nature de l'installation de traitement thermique, ainsi que selon la nature des déchets traités : les délais pour la réalisation des prélèvements s'étalent ainsi du 31 octobre 2025 au 30 avril 2028. Les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées via le site internet GIDAF.

L'installation contrôlée relève de l'échéance suivante : 30 avril 2026 (installation de co-incinération de déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PAPER ROUEN
- Rue Désiré Granet BP 551 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005801044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DS SMITH PAPER ROUEN produit de la pâte à papier et du papier à partir de déchets entrant de balles de papier. Le site est autorisé au titre de plusieurs rubriques ICPE, notamment au titre de la rubrique 3610 relative à la fabrication du papier.
Le site dispose d'une chaudière mise en service en 2025 alimentée par des déchets de bois (non biomasse au sens de la directive IED) et des refus de pulpeur (déchets non dangereux) classée au titre des rubriques 2771 et 3520 de la nomenclature des installations classées qui la soumet à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à la mesure des PFAS dans les rejets atmosphériques des unités d'incinération et de co-incinération de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Transmission et déclaration des résultats	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des	Arrêté Ministériel du 31/10/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	campagnes d'analyse	article 2	
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I	Sans objet
3	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V	Sans objet
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI	Sans objet
5	Calcul des débits et concentrations	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comporte une seule ligne de co-incinération. La campagne de mesure des rejets dans l'air de PFAS a été réalisée le 11 décembre 2025.
Suite à la visite, une version corrigée du 07/07/2026 du rapport a été transmis à l'inspection le 08/07/2026 (correction du taux de référence de l'oxygène à 6% à la demande de l'inspection).
Aucun des 49 PFAS à rechercher n'a été détecté.
Les résultats sont les suivants :
- HF mesuré à 0,135 mg/Nm^3 exprimé sur gaz secs à 6 % O2;
- somme des 49 PFAS 0 < Cm, total < 54,1 ng/Nm^3 exprimé sur gaz secs à 6% d'O2.
L'exploitant doit mettre en ligne les résultats sous GIDAF dans les 15 jours qui suivent sa réception de la version 2 du rapport d'analyse, soit avant le 22 juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Constats :

Le site comporte une seule ligne de co-incinération.
La campagne de mesure des rejets dans l'air de PFAS a été réalisée le 11 décembre 2025 de 09:14 à 13:14.
Le rapport Référencé 349814165.3.R.REV1 et rédigé le 17/04/2026 a été transmis par courriel à l'inspection le 5 mai 2026. Le rapport 349814165.3.R.REV2 rédigé le 07/07/2026 corrigé afin que les résultats soient exprimés à 6% d'O2 a été transmis le 08 juillet 2026.
Les 49 PFAS listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel ont été analysés ainsi que le paramètre HF (mesure ponctuelle), le débit des fumées, leur humidité, leur température, leur pression.
Le rapport mentionne également des mesures pour les composés suivants : Br-PFOA, Br -PHxS, Br-PFOS, PFTrDS, PFUnDS et 10:2 FTUCA. Il s'agit des composés ramifiés et/ou d'isomères qui ne disposent pas de code "Sandre", ils ne sont pas intégrés à la somme des PFAS et ne peuvent être déclarés dans GIDAF.
Les résultats sont les suivants :
- HF mesuré à 0,135 mg/Nm^3 exprimé sur gaz secs à 6 % O2 ;
- somme des 49 PFAS 0 < Cm, total < 54,1 ng/Nm^3 exprimé sur gaz secs à 6% d'O2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse (substances PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 I

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

I. - Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...].

Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation [...].

En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française.

Constats :

Le rapport ne mentionne pas les éléments de preuve d'accréditation du laboratoire de prélèvement et du laboratoire d'analyse (n° d'accréditation pour norme en vigueur le jour du prélèvement XP X 43-126). Néanmoins, leur accréditation étant connue de l'administration, l'inspection des installations classées ne demande pas de justificatif à l'exploitant. Il lui est rappelé qu'il doit s'assurer que les laboratoires ayant réalisé le prélèvement et l'analyse sont bien

accrédités selon la norme en vigueur le jour du prélèvement (XP X 43-126 compte tenu de la date du prélèvement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 II à V

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour les prélèvements

Prescription contrôlée :

[...]
II. - Pour les substances mentionnées au 1° de l'article 2, les prélèvements sont réalisés sur une durée d'au moins 4 heures et permettant le prélèvement d'un volume de gaz d'au moins 3 Nm3 secs.

III. - Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1° de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylées (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences.

IV. - Les prélèvements et les analyses du fluorure d'hydrogène (HF) mentionné au 2° de l'article 2 sont réalisés :
- en utilisant le dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène, pour les installations équipées d'un tel dispositif comme prévu dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés ;
- de façon ponctuelle, uniquement pour les installations non-équipées d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène.
Lorsque le fluorure d'hydrogène est mesuré de façon ponctuelle, les prélèvements et les analyses sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse de cette substance, en utilisant les méthodes fixées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, la période de prélèvement du fluorure d'hydrogène est comprise dans la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2.

V. - Les prélèvements et les analyse des paramètres mentionnés au point 3° de l'article 2 sont réalisés conformément à l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française.

[...]

Constats :

Le prélèvement a duré 4 heures et permis de prélever un volume de 3,3 Nm^3.
Le rapport ne précise pas comment ont été établies les limites de quantifications (LQ), ni si elles sont conformes à la norme. Néanmoins, l'inspection constate que les LQ présentées dans le rapport sont acceptables au regard des exigences de la norme.
Le rapport ne statue pas non plus sur la conformité du prélèvement à la norme mais statue sur le respect de ses différents critères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de nouvelle campagne, l'exploitant s'assure que le rapport justifie bien de l'acceptabilité des limites de quantifications atteintes lors du prélèvement et statue explicitement sur la conformité à la norme en vigueur le jour du prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4 VI

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de fonctionnement

Prescription contrôlée :

VI. - Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les prélèvements sont consignées dans le rapport d'essais.
Les prélèvements sont effectués aux points d'émissions atmosphériques canalisées, avant toute dilution avec d'autres effluents.

Constats :

Le rapport n'établit pas clairement si les prélèvements ont été réalisés lors d'un fonctionnement normal de l'installation d'incinération.
Lors de la visite, il a été constaté que la chaudière n°17 est alimentée par deux flux qui disposent chacun d'un poste de déchargement, d'une chaîne de pré-tri des métaux et des éléments grossiers avant stockage en deux silos séparés. Une ligne est dédiée à la réception des "sous-produits W1 et W2" de la papeterie qui sont des refus de pulpeurs et l'autre est dédiée aux déchets dits de "bois B" issus de filières extérieures (il s'agit de déchets de bois ne répondant pas à la définition de la biomasse telle qu'elle est établie par la directive IED et la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE). Le flux de combustible envoyé sur la chaudière et composé d'un mélange 80/20 de ces déchets de bois et de pulpeurs après passage dans une dernière étape de préparation (affinage du tri et mélange).
Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection que le fonctionnement et l'alimentation en combustible de la chaudière était normal (de l'ordre de 80% de sa capacité avec une répartition 80/20 des combustibles) bien que la mise en service de l'unité soit récente.
Les enregistrements des paramètres de fonctionnement et de la surveillance en continu des rejets atmosphériques de l'incinérateur de la journée du 11 décembre 2025 ont été transmis à l'inspection par courriel du 07 mai 2026 (courbe de débit vapeur, courbe d'O2 dans le foyer, répartition bois et plastiques, le temps de la T2S, courbes des rejets atmosphériques et un tableau de synthèse pour la plage considérée).
Ces éléments confirment un fonctionnement normal de l'installation le jour du prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Calcul des débits et concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des débits et concentrations
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de référence de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.
Constats : L'installation est une unité de co-incinération : les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II à l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé. L'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 stipule que pour la co-incinération de déchets solides non dangereux y compris avec de la biomasse, la correction des mesures doit être réalisée avec un taux d'oxygène de référence de 6% et non 11% tel que rapporté dans le rapport initial. Néanmoins aucun des 49+6 PFAS n'ayant été détectés, cette correction n'impacte qu'artificiellement les Cmax qui correspondent aux limites de quantification. Le rapport a été corrigé afin que les résultats soient exprimés à un taux de référence de l'oxygène de 6% et a été transmis à l'inspection par courriel du 08 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission et déclaration des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. Si le fluorure d'hydrogène (HF) a été mesuré à l'aide d'un dispositif de mesure en continu mentionné au IV de l'article 4, alors l'exploitant transmet les résultats mesurés par ledit dispositif pendant la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2, avant soustraction des intervalles de confiance prévus dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés.

Constats : Dans l'attente du rapport corrigé à 6% d'oxygène, les résultats n'ont pas été publiés sous GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit publier les résultats de ses mesures de rejets de PFAS et HF dans l'air dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport corrigé à 6% d'oxygène soit avant le 22 juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours